

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

N° 164/23

O B J E T :

Convention de mise à  
disposition de  
salles à l'association  
**Age d'Or**

Nature : Décision du Maire prise  
par délégation

Matière : Domaine et patrimoine

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général  
des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des  
Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de  
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation  
d'attributions du conseil municipal au Maire,

**CONSIDÉRANT** la politique menée par la Commune  
en faveur des associations,

**CONSIDÉRANT** la demande faite par l'association  
Age d'Or, représentée par son Président Monsieur  
Daniel ENFEDAQUE, de disposer de locaux pour les  
besoins de son activité,

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

**DE METTRE** à disposition, à titre gratuit et aux conditions contenues dans la convention jointe en annexe, à l'association l'Age d'Or, sise **rue Vaillant Couturier à Miramas**, la salle Colomb :  
- Un mardi de chaque mois (hors vacances scolaires) de 12 h 00 à 18 h 30, pour les besoins de ses activités (après-midis dansants – anniversaires), à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 juin 2024.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 31 JUIL. 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de la notification

le : 01/08/23



Le Maire

Marie GACHON

Frédéric VIGOUROUX, pléance du Maire  
Adjoint(e) délégué(e)

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Convention de mise à disposition de locaux municipaux à l'association Age d'Or Miramas

Entre

La Commune de Miramas, représentée par son Maire, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente,

Et

**L'Association Age d'Or Miramas**, représentée par le **Président Monsieur Daniel ENFEDAQUE**

Demeurant, **4 lotissement Le Borie rue de la Bédigo, 13140 Miramas**

Téléphone : **04.90.58.47.10** portable : **06.43.93.13.53** Mail : **dan.enfedaque@gmail.com**

### Préambule

La mairie est propriétaire d'un bien immobilier cadastré parcelle BP66 comprenant **la Salle Colomb** sur la Commune de Miramas et référencé à l'inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation et aux services attachés.

En vertu de cet inventaire, la gestion de ces biens est confiée à la Commune de Miramas qui peut en disposer librement ou consentir des conventions d'occupation au profit de tiers.

### Article 1 : Objet

Pour répondre aux demandes, la ville de Miramas a décidé de mettre des salles municipales à disposition des associations de la Ville.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles mises à disposition par la ville de Miramas aux différents utilisateurs.

### Article 2 : Mise à disposition de locaux

La Commune de Miramas accepte de mettre à disposition de **l'Association Age d'Or Miramas** :

- **la salle Colomb, un mardi de chaque mois, de 12 h 00 à 18 h 30, hors vacances scolaires, pour les besoins de ses activités, après-midi dansants (anniversaires) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 juin 2024.**

Les horaires doivent être strictement respectés afin d'assurer le bon fonctionnement des structures.

Il est demandé à l'association de prévenir les agents de la Maison l'Innovation et du Partage au cas où une activité ne serait pas assurée.

La Commune de Miramas prend acte que cette association a pour but **de « promouvoir les loisirs des adhérents »**.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition**

Les occupations sont consenties à titre gratuit pour une période comprise entre le **1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'au 30 juin 2024**, sauf dérogation accordée par la Commune sur demande écrite de l'association.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Sont interdites toutes sous locations.

L'occupation est précaire et révoquée et ne confère à l'association d'autres droits que celui d'utiliser temporairement aux jours et heures fixés en accord avec la Ville les locaux désignés dans la convention.

**La Commune, pour ses besoins propres et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'occuper les locaux de la structure et/ou de modifier le planning d'utilisation.**

Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant seront établis entre la Commune et l'association.

### **Article 4 : Obligations de la Commune de Miramas**

La Commune s'engage à :

- assurer les grosses réparations rendues nécessaires par l'état de l'immeuble, ainsi que celles nécessaires à son adaptation aux règles d'hygiène et de sécurité concernant les lieux recevant du public,
- prendre à sa charge les frais inhérents aux-dits locaux tels que ceux concernant l'eau, l'électricité ou le gaz ou encore les travaux relevant de la sécurité incendie,
- équiper les lieux de dispositifs de sécurité réglementaire.

### **Article 5 : Obligations de l'association**

L'Association s'engage à :

- respecter les horaires,
- réserver la salle souhaitée si besoin est,
- récupérer les clés, en cas d'occupation en dehors des horaires d'ouverture de la structure et les rendre dès l'ouverture de celle-ci,
- user de la salle ou des salles mises à disposition en bon père de famille,
- veiller à ce que tous les membres de l'association soient couverts par une police d'assurance responsabilité civile,
- informer la Commune de tout événement pouvant survenir dans la salle qu'elle occupe pouvant porter atteinte à l'intégrité de celle-ci,
- ne pas exécuter ou faire exécuter des travaux ou des aménagements, sauf autorisation préalable de la Commune,
- prendre soin des biens mis à disposition par la Commune, restituer les lieux en l'état initial, ranger le matériel utilisé mis à disposition, et rendre la ou les salles mises à disposition propres. Si l'intervention d'une entreprise de nettoyage est jugée nécessaire par la Ville, celle-ci sera à la charge de l'utilisateur,
- ne pas dépasser la capacité d'accueil des lieux.

## **Article 6 : Sécurité, ordre public**

L'Association s'engage à respecter le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ainsi que le règlement intérieur applicable à l'équipement concerné.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et particulières à la tenue de l'activité envisagée.

Si les clés de la structure doivent être remises à l'Association, en cas de perte des dites clés, le remplacement de celles-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il y aura lieu de remplacer.

## **Article 7 : Salubrité, hygiène et tranquillité**

L'Association s'engage à faire appliquer le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.

L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores afin d'assurer la tranquillité des riverains.

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association est tenue de se conformer aux mesures sanitaires en vigueur.

## **Article 8 : Assurance, responsabilité**

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment, sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'attestation devra être remise à la Commune à la signature de la présente convention.

En cas de sinistre, la Commune de Miramas se réserve le droit de demander réparation à l'assureur du responsable des dommages.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à l'occupant, qu'ils se trouvent en salle ou à l'extérieur.

L'Association sera tenue pour responsable de tous dégâts, détériorations ou dégradations survenus de son fait aux locaux ou matériel mis à sa disposition.

## **Article 9 : Dénonciation, résiliation**

La convention peut être dénoncée :

- à tout moment par l'une ou l'autre des parties, quel qu'en soit le motif, moyennant un préavis de deux mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception
- en cas de non respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention et dans le règlement intérieur, la mise à disposition pourra être dénoncée par la Commune sans préavis.
- en cas de force majeure ou de menace à l'ordre public, ou si la Ville décidait par nécessité générale ou particulière, de prendre la libre disposition des locaux, la reprise aurait lieu de plein droit.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la convention.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

L'Association déclare avoir pris connaissance des documents suivants annexés :

- de la notice de sécurité,
- du plan de la salle mise à disposition.


Elle s'engage à remplir les conditions inhérentes à cette mise à disposition.

Fait à Miramas le 31 JUIL. 2023


L'Association

*Signature de l'utilisateur*

*(mention « lu et approuvé »)*

*Lu et approuvé*  




Par  en qualité de  
L'Adjoint(e) délégué(e)  
Mme Marie GACHON